

1.02 Généralités

Splitting en cas de divorce

Etat au 1^{er} janvier 2015



Code	Montant	Montant	Montant	Montant	Pourcentage
0	2	71 984	8 882	0	32%
0	6 570	0	10 192	0	0%
0	581	0	1 743	407	0%
2	0	931	251 734	5 041	0%
0	0	0	126 418	661	0%
0	7 150	931	263 669	0	0%
0	0	0	0	6 109	0%
1 989	0	0	0	27 496	0%
0	0	0	0	89 574	0%
1 990	0	0	0	117 070	0%
8 403	43 600	6 629	0	20%	
976	4 757	288	0	2%	
7	7 288	1 559	0	3%	
0	0	2 913	0	0%	
0	0	173	0	0%	
0	1 794	1 265	0	2%	
0	955	836	0	1%	
0	16 418	431	0	0%	
0	8 599	0	0	7%	
0	0	0	0	4%	
0	0	0	0	0%	
0	0	245 834	0	0%	
0	9 102	0	0	23%	
0	0	20 068	0	0%	
0	0	0	0	0%	
0	0	0	0	0%	

En bref

On appelle « splitting » le partage des revenus réalisés durant le mariage.

Pour calculer la rente de vieillesse ou d'invalidité de personnes divorcées, les revenus réalisés par les conjoints durant les années de mariage sont partagés et pris en compte par moitié pour chacun d'eux.

Le partage des revenus ne tient compte que des années civiles durant lesquelles les deux conjoints étaient assurés à l'AVS/AI. Les revenus réalisés durant l'année de la conclusion du mariage et celle de sa dissolution ne sont pas partagés. On ne procède donc au splitting que si le mariage a duré au moins une année civile entière.

Exemples :

- Mariage en décembre 1998 - divorce en mars 2010 :
les revenus de l'année 1999 à 2009 sont partagés.
- Mariage en février 1998 - divorce en novembre 1999 :
les revenus ne sont pas partagés.

Le présent mémento s'adresse aux personnes divorcées qui n'ont pas encore droit à une rente. Le partage des revenus a lieu même si le mariage a été dissous avant l'introduction de la procédure de splitting (1^{er} janvier 1997).

1 Quand procède-t-on à un splitting ?

Les revenus ne sont partagés que :

- lorsque les deux conjoints ont droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité, ou
- lorsque le mariage a été dissous par un divorce ou une déclaration de nullité, ou
- lorsque l'un des conjoints décède et que l'autre bénéficie déjà d'une rente de vieillesse ou d'invalidité.

2 Quelle démarche dois-je faire après le divorce ?

Après le divorce, vous pouvez demander à l'une des caisses de compensation AVS qui a encaissé vos cotisations d'effectuer le partage des revenus. Vous trouverez le numéro des caisses de compensation qui tiennent le compte de vos cotisations AVS (compte individuel) sur www.avs-ai.ch ou pouvez demander ces numéros à n'importe quelle caisse de compensation AVS.

3 Puis-je demander le partage des revenus individuellement ?

Oui. Si vous êtes divorcé(e), vous pouvez le demander individuellement. Nous vous recommandons toutefois de déposer la demande en commun avec votre ex-conjoint et, dans la mesure du possible, immédiatement après le divorce. De cette manière, la procédure peut être menée rapidement et de façon fiable, et l'on évitera des retards lors du calcul ultérieur des rentes.

Vous pouvez obtenir les formulaires de demande auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences ou sur www.avs-ai.ch.

4 Que se passe-t-il si je ne demande pas le splitting ?

Si vous ne demandez pas le partage des revenus, les caisses de compensation effectueront le splitting au plus tard au moment du calcul de la rente.

5 Comment puis-je vérifier que le splitting a bien été effectué ?

Une fois la procédure terminée, vous recevrez un aperçu des comptes. Celui-ci donne une vue d'ensemble des revenus qui ont été inscrits aux comptes individuels de l'AVS/AI et qui servent de base pour le calcul des rentes.

Vous trouverez des informations plus détaillées à ce sujet dans le mémento 1.05 - *Commentaires concernant l'aperçu des comptes*.

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Les désignations d'état civil utilisées ici ont également les significations suivantes:

- mariage : partenariat enregistré ;
- divorce : dissolution judiciaire du partenariat enregistré ;
- décès du conjoint : décès du partenaire enregistré.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2014. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation AVS et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande : 1.02/f. Il est également disponible sur www.avs-ai.ch.

1.02-15/01-F